

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et de
la Cohésion des territoires

Arrêté du modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022

NOR : TREP2302645A

Publics concernés : éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), distributeurs de PMCB et opérateurs de gestion de déchets du bâtiment.

Objet : Obligation des éco-organismes concernant le déploiement des points de reprise des déchets du bâtiment pour 2023.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: Le présent arrêté complète le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment pour le compte des producteurs de ces produits. Il est rappelé que lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour les mêmes catégories de produits et matériaux, les obligations du présent cahier des charges sont appréciées pour chacun des éco-organismes au prorata des quantités de produits et matériaux de construction mis sur le marché l'année précédente par leurs adhérents respectifs. La continuité des missions relatives à la prévention et à la gestion des déchets issus des produits relevant de l'agrément est assurée même si les éco-organismes ont atteints respectivement les objectifs qui leur sont fixés dans le cadre de leur agrément.

Références : L'arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Le cahier des charges consolidé applicable aux éco-organismes peut être consulté sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment ses articles 62 et 130 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°), L. 541-10-23 et R. 543-288 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du 9 février 2022 ;

Vu les arrêtés TREP2227377A, TREP2227379A, TREP2227343A, TREP2227383A du 30 septembre 2022 portant agrément respectivement des sociétés ECOMINERO, ECOMOBILIER, VALOBAT et VALDELIA en tant qu'éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) ;

Considérant les engagements pris par les éco-organismes ECOMINERO, ECOMOBILIER, VALOBAT et VALDELIA lors de la réunion du 21 décembre 2022 concernant le déploiement en 2023 des points de reprise sans frais des déchets du bâtiment et le document d'engagements transmis à cette occasion ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé et figurant en annexe I dudit arrêté, est complété par les dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 3 - Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**Le ministre de la transition écologique et de
la cohésion des territoires,**

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général de la prévention des
risques,

Cédric BOURILLET

ANNEXE à l'arrêté du XXX modifiant le cahier des charges des éco-organismes, de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

I.- Le paragraphe 3.3 est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé du paragraphe, les termes « des coûts de gestion » sont supprimés.

2° Le paragraphe est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'éco-organisme pourvoit à l'enlèvement et au traitement de déchets issus de PMCB, il prend en charge ces déchets dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de signature par le gestionnaire de l'installation de reprise du contrat établi en application de l'article R. 541-105 du code de l'environnement.

« Lorsque l'éco-organisme couvre les coûts de gestion des déchets issus de PMCB, il est tenu de couvrir ces coûts dès le lendemain de la signature du contrat par le gestionnaire de l'installation de reprise en application de l'article R. 541-104 du code de l'environnement.

II.- Le paragraphe 6.1. intitulé « Déploiement progressif du maillage territorial des installations de reprise des déchets du bâtiment » est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« L'éco-organisme couvre les coûts ou met en service en 2023 *a minima* les installations de reprise selon les modalités du tableau ci-dessous :

	Nombre minimal de points de reprise hors SPGD (déchèteries privées et distributeurs)
Au plus tard le 31 mars	515
Au plus tard le 30 juin	1096
Au plus tard le 30 septembre	1516
Au plus tard le 31 décembre	2419